

# REGLEMENT INTERIEUR DU LYCEE PIERRE PAUL RIQUET

## ANNEE SCOLAIRE 2018-2019

- 1- La vie de la Communauté Scolaire du lycée Pierre Paul Riquet est régie par un règlement intérieur qui fixe les droits et devoirs de chacun de ses membres dans le respect des dispositions générales fixées par le code de l'Education.
- 2- Ce règlement est porté à la connaissance de **tous les membres** de la Communauté Scolaire auxquels il s'impose et qui sont tenus de l'appliquer en toutes circonstances.
- 3- **L'inscription d'un élève ou d'un étudiant au lycée est liée à l'engagement d'adhérer au règlement intérieur et de le respecter**
- 4- Tout manquement caractérisé au règlement intérieur par les élèves et étudiants justifie la mise en oeuvre d'une sanction appropriée sous forme de punition ou de procédure disciplinaire.
- 5- Le présent règlement se compose de 12 articles et de 9 annexes qui forment un tout indissociable.

### Article 2 - Principes généraux.

"Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le Chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire."

Par ailleurs, la vie de l'établissement est déterminée en application des principes suivants :

- 1- Le respect des principes de laïcité et de neutralité politique, idéologique et religieuse, incompatible avec toute propagande ou avec tout acte de prosélytisme.
- 2- Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions.
- 3- Les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence, sous quelque forme que ce soit et d'en réprover l'usage.
- 4- **Le maintien d'une ambiance propice au travail** exige de tous un comportement général où les règles de politesse et de décence **attendues dans tout établissement public**, sont respectées :
  - Absence d'élèves dans les couloirs, les cages d'escaliers et les tribunes du gymnase pendant les cours.
  - Tenues vestimentaires correctes (sous vêtements non apparents, couvre chefs de toutes sortes interdits dans les locaux...)
  - L'utilisation du téléphone portable, quelle que soit la fonctionnalité, est interdite dans les espaces de travail (salles de cours, CDI, salles de travail et espaces sportifs), il doit être éteint et rangé dans le sac. Son utilisation est tolérée dans les autres espaces.

### Article 3 - Droits et obligations des élèves et des étudiants.

1 - Les élèves et les étudiants disposent de droits individuels et collectifs, inséparables de la finalité éducative de l'établissement scolaire, et ayant pour but de les préparer et de les accompagner à leurs responsabilités de citoyen.

Droit d'expression collective, par l'intermédiaire des délégués des élèves, droit de réunion en dehors des heures de cours, droits de publication s'exercent dans le respect des textes en vigueur (décret du 18 février 1991 et circulaire du 6 mars 1991).

Toute association doit être autorisée par le conseil d'administration du lycée qui sera tenu régulièrement informé, dans un souci de transparence, du programme de ses activités. Pour toute réunion, l'administration du lycée devra en être informée au moins quarante-huit heures à l'avance.

2- Le lycée favorise la prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités à caractère éducatif bien défini. Dans un but éducatif, il sera possible d'organiser dans le cadre du foyer socio-éducatif ou de la Maison des Lycéens, des conférences, des débats sur des sujets variés à condition que les règles d'équilibre et d'équité soient respectées

3- Les élèves et les étudiants ont obligation d'accomplir toutes les tâches inhérentes à leurs études et ce jusqu'à la date officielle de fin des cours ; ils doivent participer avec assiduité à toutes les activités correspondant à leur scolarité qui sont organisées par l'établissement y compris aux enseignements optionnels facultatifs. Ils doivent en particulier suivre la réglementation spécifique à l'E.P.S. développée en annexe II (fournir le travail personnel nécessaire, s'investir en classe, apporter son matériel, rendre les devoirs...)

4- Les manifestations amoureuses relevant de la vie privée, doivent se limiter à ce que la décence autorise dans une communauté scolaire.

5- Dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et de la communication (réseaux sociaux, blog...) chacun s'engage à respecter les principes de droit et de morale en vigueur et s'interdit en particulier la promotion d'idées favorables à toute forme d'ostracisme : racisme, homophobie, sexisme ... Toute diffamation, harcèlement ou diffusion d'informations personnelles est passible de punitions ou de sanctions.

6- Tous les membres de la communauté scolaire participent à la même finalité, préparer et accompagner les élèves à leurs responsabilités de citoyens. En conséquence le respect s'impose entre tous : respect **de toutes les personnes**, respect des locaux et des biens matériels.

#### Article 4 - Ouverture.

Pour enrichir les capacités de formation, l'ouverture de l'établissement s'affirme dans ses aspects culturels, linguistiques, sportifs, médiatiques, relationnels, géographiques et économiques. Dans le cadre de ces activités, le respect du règlement intérieur s'impose y compris à l'extérieur de l'établissement.

#### Article 5 - Santé.

1- Une infirmière assure l'accueil, les soins, les urgences, le suivi personnalisé des élèves en difficulté. Tout élève se rendant à l'infirmerie pendant les heures de cours doit être accompagné et son admission sera validée par un billet délivré par la vie scolaire, qu'il doit remettre au professeur.

2- Au moment de l'inscription des élèves chaque famille remplira une fiche d'urgence selon le modèle officiel (BO du 6 janvier 2000 page 20) qui figure en annexe 1.

3- En cas d'urgence le protocole d'alerte (BO du 6 janvier 2000 page 19) figurant en annexe 1 sera à appliquer par tout membre adulte de la communauté scolaire en l'absence de l'infirmière.

Dans les cas les plus fréquents on respectera la procédure suivante :

- garder son sang-froid

- alerter la vie scolaire dont le responsable appliquera alors le protocole d'alerte.

4- Des actions de prévention sur des sujets de santé publique seront proposées.

5- Dans un souci de cohérence avec ces actions de prévention, l'usage de la cigarette électronique est interdit au sein de l'établissement.

6- Conformément à la loi, l'usage du tabac est interdit dans l'établissement.

7- L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées et de tout produit non autorisé légalement, sont strictement interdites dans le lycée et son emprise cadastrale. De même, tout élève ayant pu consommer certaines des substances citées précédemment et manifestement dans l'incapacité physique ou psychique de suivre en cours, sera systématiquement envoyé à l'infirmerie ou à la vie scolaire pour observation et remis immédiatement à la famille si jugé nécessaire. En cas d'urgence les services du SAMU seront sollicités par les services compétents de l'établissement.

#### Article 6 - Sécurité.

1- Les règles de sécurité s'imposent à chacun et interdisent la détention de tout objet jugé dangereux. Aussi est-on tenu de se conformer aux consignes affichées dans l'établissement.

2- Les actes suivants portant atteinte à la sécurité des personnes ou des biens seront passibles de poursuites disciplinaires (voir article 9) et de poursuites pénales (circulaire n° 98 194 du 2/10/99) : notamment les menaces orales ou écrites, les violences physiques, le port d'armes, violences sexuelles, le bizutage, la consommation ou le commerce de stupéfiants, le racket, les vols, les dégradations, les graffiti ou tout autre acte répréhensible.

3- La responsabilité de chacun peut être engagée en cas de sinistre.

4- La pratique du skateboard, ainsi que de toute activité pouvant présenter des risques est interdite dans l'enceinte du lycée.

5- En dehors des heures de cours, les jeux de balle dans le périmètre du lycée « terrains de handball et basket du plateau sportif compris » ne sont autorisés qu'avec des ballons en mousse.

6- L'accès à l'établissement d'une personne étrangère à la communauté scolaire est soumis à autorisation.

#### Article 7 : Fréquentation scolaire.

1 - Absences.

**L'inscription dans l'établissement rend obligatoire la ponctualité et l'assiduité à la totalité des cours figurant à l'emploi du temps. Aucune absence en cours de journée n'est tolérée** sans l'autorisation de la Vie Scolaire. L'appel sera fait au début de chaque cours pour contrôler effectivement l'assiduité des élèves.

**La famille est tenue d'informer la Vie Scolaire d'une absence dès la première demi-journée.**

A son retour l'élève présentera une justification écrite. Un billet d'entrée lui permettra de reprendre les cours.

Les absences prévisionnelles doivent être exceptionnelles et sollicitées au préalable, 48h00 à l'avance au moins, au service Vie Scolaire. Toute absence non justifiée de plus de quatre jours est susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

La Direction ou les personnels ayant délégation, apprécieront la crédibilité d'une excuse et prendront les éventuelles sanctions en conséquence.

2 - Retards.

**La ponctualité est exigée à tous les cours.** L'élève en retard ne peut être admis en classe que sur présentation d'une autorisation délivrée par la Vie Scolaire. Les retards répétés seront par ailleurs sanctionnés selon l'article 9 et pourront donner lieu à une prise en charge adaptée en dehors du cours.

3 - Sorties.

Les élèves sont autorisés à sortir librement quand ils n'ont pas cours sauf les élèves mineurs dont les parents n'ont pas fourni une autorisation écrite (imprimé joint au dossier d'inscription).

4 - Post Bac.

Un protocole de la vie étudiante, joint en annexe, précise les modalités d'application de ces règles aux étudiants.

## Article 8 : Scolarité.

- 1 - Les résultats scolaires des élèves sont appréciés en conseil de classe.  
Le professeur principal, les professeurs, sont à la disposition des familles pour assurer un suivi pédagogique. Le Chef d'établissement ou ses adjoints pourront apporter tout élément complémentaire d'appréciation pouvant éclairer les familles.
- 2 - Un Conseiller d'Orientation Psychologue est à la disposition des élèves et des familles dans l'établissement ou au Centre d'Orientation et d'information du secteur.
- 3 - L'assistante sociale assure des permanences hebdomadaires. Il est recommandé de s'adresser à elle notamment pour tout ce qui concerne les fonds sociaux lycéens.
- 4 - Sauf raison de force majeure, les absences lors des contrôles sont inacceptables ; l'enseignant décidera de la suite à donner dans ce cas.
- 5 - L'exclusion d'un cours est une mesure conservatoire qui s'applique à l'élève dont le comportement met en cause le travail et la sécurité au sein de la classe. Dans ce cas, il sera systématiquement accompagné à la Vie Scolaire.

## Article 9 – Suivi scolaire - Discipline et sanctions.

Une distinction claire entre évaluation pédagogique et domaine disciplinaire doit être établie. Un comportement en classe inadapté ou perturbateur ne peut être sanctionné par une baisse de note ou par un zéro entrant dans la moyenne de l'élève. Relevant du domaine comportemental, il doit être sanctionné en fonction de ce qui est prévu dans la liste des punitions scolaires ou des sanctions disciplinaires.

Pour ce qui est de l'absence à un contrôle de connaissances, si elle est justifiée, une épreuve de remplacement peut être mise en place. Une absence injustifiée ou avec un motif irrecevable à un contrôle quel qu'il soit, un devoir non remis sans excuse valable, une copie blanche rendue le jour du contrôle, une copie manifestement entachée de tricherie, l'utilisation non autorisée du téléphone portable ou tout appareil de communication durant une épreuve, (ce qui peut donner lieu en outre à une décision d'ordre disciplinaire), ou encore un travail dont les résultats sont objectivement nuls, peuvent justifier la note "zéro".

L'évaluation du travail scolaire, domaine qui relève de la responsabilité pédagogique propre des enseignants, ne peut être contestée, car elle est fondée sur leur compétence dans l'enseignement de leur discipline.

Le chef d'établissement ou ses adjoints, en accord avec l'équipe éducative, peuvent établir un **contrat de réussite éducative** ou un **tutorat** avec l'élève pour accompagner le travail ou la scolarité de celui-ci.

### 1 - a : Observations positives

Le conseil de classe peut, attribuer à un élève au vu de ses résultats, de son comportement, de sa motivation et de ses progrès des encouragements ou des félicitations.

L'engagement des élèves sera valorisé par des mesures adaptées.

### - b : Observations négatives

Le conseil de classe peut attribuer à un élève au vu de ses résultats, de son comportement, de ses absences injustifiées ou de son manque de motivation des mises en garde ou des réprimandes.

Ces observations négatives donneront lieu à un entretien avec la famille et l'élève pour trouver des solutions adaptées.

### 2 – Les punitions scolaires et les sanctions disciplinaires :

Les faits d'indiscipline, les incivilités, les transgressions ou les manquements aux règles de la vie collective, les violences verbales ou physiques à l'égard d'un personnel, peuvent faire l'objet soit de punitions, qui sont décidées en réponse immédiate par des personnels de l'établissement, soit de sanctions disciplinaires qui relèvent du Chef d'établissement ou du conseil de discipline.

#### a – Punitions :

- inscription sur le carnet de correspondance ou via l'ENT.
- excuse orale ou écrite
- devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue
- exclusion temporaire d'un cours. Justifiée par un manquement grave, elle doit demeurer tout à fait exceptionnelle et donner lieu systématiquement à une information écrite au conseiller principal d'éducation et au proviseur
- retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait. Toute retenue doit faire l'objet d'une information écrite au Chef d'établissement.
- les tâches de réparation ou d'utilité collective (aide à l'entretien du lycée...).

Certaines de ces punitions peuvent avoir lieu le mercredi après-midi.

#### b - Sanctions :

- Avertissement.
- Blâme.
- Mesure de responsabilisation dont la mise en œuvre sera conforme aux termes du décret n° 211-728 du 24 juin 2011.
- Mise en place d'un contrat de Réussite Educative
- Exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours, avec accueil de l'élève au sein de l'établissement.
- Exclusion temporaire de l'établissement qui ne peut excéder huit jours.
- Exclusion définitive de l'établissement, (conseil de discipline)

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

En cas de dégradation, outre la sanction encourue, tout objet détérioré sera intégralement facturé à la famille avec les frais inhérents à cette action.

Les sanctions versées au dossier scolaire de l'élève sont effacées au bout d'un an.

Dans tous les cas de sanction, les parents sont prévenus.

c- Mesures alternatives au conseil de discipline ou d'accompagnement :

- Contrat de réussite Educative (voir en annexe)

- Commission Educative, réunie sous la présidence du Proviseur, peut être amenée à recevoir l'élève concerné en présence de ses parents ou examiner toute situation liée au non respect du règlement intérieur, afin de donner un avis concernant l'engagement de mesures disciplinaires. Elle comprend notamment un personnel enseignant élu au sein du CA, un représentant parent élu au sein du CA, un Proviseur Adjoint, un CPE, le professeur principal de la classe de l'élève concerné, l'infirmière.

- Mesures de prévention et de réparation, conformément à la circulaire du 27 mars 1997.

- Exclusion (du lycée) – Inclusion (pris en charge dans le lycée).

d- Suivi des punitions, sanctions et du climat de l'établissement

- Mise en œuvre d'un observatoire du climat et de l'évolution des punitions et sanctions.

- Communication des sanctions aux équipes éducatives.

- Examen des cas répétés de non respect du règlement intérieur en cellule de veille.

### **Article 10 - Déplacements.**

Durant les déplacements de courte distance entre le lycée et le lieu d'une activité scolaire extérieure chaque élève est responsable de son propre comportement. Dans le cadre des TPE, une demande d'autorisation de sortie doit être dûment complétée et signée par les responsables légaux de l'élève.

### **Article 11 - Assurances.**

1- pour l'exercice des activités imposées dans le cadre des programmes, la souscription d'une assurance scolaire n'est pas obligatoire mais recommandée aux familles.

2- pour les activités facultatives (sorties et voyages) une assurance couvrant aussi bien les dommages subis que ceux causés par les élèves doit être souscrite par les familles.

3- pour les activités associatives (FSE, Maison des lycéens, AS, ...) les associations définissent les conditions d'assurance de leurs membres.

4- pour l'assurance des étudiants en stage, le lycée souscrit une assurance en vue de couvrir les dommages causés par les stagiaires.

### **Article 12 - Mises en garde complémentaires.**

1- Activité liée à l'usage du matériel informatique. La copie de logiciels mis à la disposition des utilisateurs par le lycée est rigoureusement interdite. Tout acte de malveillance sera sanctionné.

2- L'usage des ordinateurs et tablettes personnels sera soumis à une autorisation spécifique de la direction

3- L'utilisation et la manipulation de tout appareil, qui capture ou reproduit son et image ou de tout appareil de téléphonie sont interdites dans les salles de cours ou dans les locaux dédiés à l'étude **sauf si autorisation expresse de l'enseignant.**

4- De même, les appareils susceptibles de diffuser du son, tels que les enceintes mais aussi les téléphones portables par exemple, sont interdits dans l'enceinte de l'établissement, à ses abords, en particulier les terrains faisant partie du lycée, et à proximité des résidences d'habitation dont la tranquillité doit être respectée.

Dans tous ces cas de non-respect des quatre points précédents, l'élève recevra une punition scolaire ou une sanction disciplinaire en fonction de la gravité des faits reprochés.

Annexe 1 : santé (distribué lors des inscriptions)

Annexe 2 : règlement spécifique à l'E.P.S.

Annexe 3 : Certificat médical d'inaptitude à la pratique de l'éducation physique et sportive

Annexe 4 : Utilisation des installations du pôle technologique, aux cours et TP de Biologie, Physique-Chimie et Physique-Appiquée.

Annexe 5 : charte d'usage du réseau informatique et de l'internet.

Annexe 6 : Horaires.

Annexe 7 : protocole de la vie étudiante (uniquement pour BTS et CPGE)

Annexe 8 : modèle d'autorisation d'absence prévisionnelle.

Annexe 9 : Contrat de Réussite éducative.

# PROCOLE D'URGENCE

## PROCOLE D'ALERTE AU SAMU EN CAS D'URGENCE

Face à une situation d'urgence; modalités d'intervention pour l'appel au SAMU (15) par tout adulte de la communauté éducative.

### 1 - OBSERVER

- Le blessé ou le malade répond-il aux questions ?
- Respire-t-il sans difficulté ?
- Saigne-t-il ?
- De quoi se plaint-il ?

### 2 - ALERTER

- Composer le 15
- Indiquer l'adresse détaillée (ville, rue..)
- Préciser le type d'événement (chute..)
- Décrire l'état observé au médecin du SAMU
- Ne pas raccrocher le premier
- Laisser la ligne téléphonique disponible

### 3 - APPLIQUER LES CONSEILS DONNÉS

- Couvrir et rassurer
- Ne pas donner à boire
- Rappeler le 15 en cas d'évolution de l'état

## ANNEXE 2

### REGLEMENT SPECIFIQUE A L'EPS.

La présence au cours d'EPS est obligatoire.

Le matériel et les installations sportives doivent être respectés.

Les chaussures utilisées en EPS doivent être adaptées à la pratique et lacées correctement. Les semelles fines sont à proscrire. La raquette de badminton est considérée comme un matériel obligatoire en classe de première et elle peut l'être aussi en terminale si l'élève est évalué dans cette activité.

#### ***Inaptitude totale pour l'année scolaire :***

L'élève présente un certificat médical établi par le médecin famille selon modèle ci-joint.  
Il le transmet au professeur et en garde une photocopie.

#### ***Inaptitude totale temporaire :***

L'élève présente un certificat médical (modèle ci-joint) établi par le médecin de famille. Il le transmet au professeur.  
L'inaptitude ne dispense pas l'élève de la présence en cours avec sa tenue d'EPS, afin de pouvoir participer aux tâches d'observation, d'arbitrage...  
Lorsque ce certificat est établi pour une durée supérieure ou égale à deux mois, il peut donner lieu à une autorisation de dispense des cours. **Dans tous les cas, cette autorisation écrite par le professeur doit être signée des parents, visée par la vie scolaire, puis remise au professeur avant d'être effective.**

#### ***Inaptitude partielle temporaire ou pour l'année scolaire :***

Les élèves présentent un certificat médical modèle ci-joint sur lequel le médecin de famille a mentionné les indications utiles permettant au professeur d'adapter la pratique de l'éducation physique. ***Indisposition passagère :***  
Les parents demandent un aménagement de la pratique de l'EPS (joindre lettre explicative). La présentation d'une lettre des parents, ne peut dispenser l'élève d'une évaluation, un certificat médical devra être également fourni au professeur.  
L'élève se présente en cours d'EPS avec sa tenue. Le professeur peut alors :  
- soit garder l'élève en cours et adapter l'activité en fonction du handicap momentané de l'élève.  
- soit l'autoriser exceptionnellement à se rendre en permanence où sa présence est obligatoire.  
**La répétition de ce type de situation est à proscrire.**

#### CONCERNANT LES DEPLACEMENTS EN EPS

Pour certains cours d'Education Physique les élèves sont amenés à se rendre soit à la piscine soit sur des installations sportives proches.

Ces déplacements, à l'aller et au retour, sont considérés au terme de la réglementation en vigueur comme des déplacements individuels dans lesquels seule la responsabilité de l'élève est engagée (circulaire n°78017 du 1er janvier 1978).

Cette même circulaire précise encore que "ces déplacements pourront avoir lieu désormais non seulement à pied par les transports en commun, à bicyclette, mais aussi au moyen de tout engin de transport individuel à moteur conduit légalement, conformément aux règles de la sécurité routière et régulièrement assuré".

La responsabilité de l'administration scolaire étant entièrement dérogée il appartient aux familles de vérifier que les contrats d'assurance souscrits les garantissent contre les risques correspondants.

Date et signature des Parents et de l'Elève

Père

Mère

Elève

## ANNEXE 3

### CERTIFICAT MEDICAL D'INAPTITUDE A LA PRATIQUE DE L'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

#### REGLEMENT DU LYCEE

Tous les élèves sont présents au cours d'EPS et y participent selon leurs possibilités.

Les élèves aptes s'inscrivent dans toutes les tâches motrices proposées

Les élèves présentant un handicap partiel ont un programme écourté ou allégé

Les élèves, dont l'état de santé est incompatible avec la pratique sportive, s'inscrivent dans des tâches d'organisation et d'observation.

Les médecins, en remplissant le questionnaire suivant, collaboreront à définir quel niveau de participation correspond le mieux aux possibilités de l'élève.

Je soussigné .....  
docteur en médecine, certifie avoir examiné ce jour  
l'élève.....  
né(e) le ..... scolarisé(e) en classe de .....  
et avoir constaté que son état de santé entraîne

- UNE INAPTITUDE PARTIELLE A LA PRATIQUE DE L'E.P.S.<sup>2\*</sup>

Du : ..... Au : .....

cette inaptitude nécessite une adaptation aux possibilités de l'élève.

Sont contre indiqués \*\*

- LES FONCTIONS SUIVANTES :

- courir
- sauter
- lancer
- lever porter

- LES SITUATIONS SUIVANTES :

- activité en hauteur
- activité en milieu aquatique

- AUTRES

- LES TYPES D'EFFORTS SUIVANTS : .....

intense et bref

endurance

remarques pouvant aider l'enseignant d'EPS à la mise en place d'activités adaptées :

- UNE INAPTITUDE TOTALE<sup>1\*</sup>

Du : ..... Au : .....

date

cachet

signature

<sup>1</sup> \* rayer la mention inutile

\*\* préciser les contre-indications

(Ce modèle, proposé par un groupe de médecins, tient compte des textes réglementaires et met concrètement en pratique les orientations préconisées par l'inspection pédagogique)

## **ANNEXE 4**

### **ANNEXE RELATIVE A L'UTILISATION DES LABORATOIRES DU POLE TECHNOLOGIQUE, DE BIOLOGIE, DE PHYSIQUE-CHIMIE ET DE PHYSIQUE-APPLIQUEE**

#### **Article 1 - Sécurité des personnes.**

Maîtrise des risques par un comportement responsable.

La-plupart des actes de la vie courante exposent les individus à des risques d'accidents. Parce qu'elle expose à des risques spécifiques mais contrôlés, la pratique d'activités de formation dans un environnement scientifique et technique doit permettre aux élèves de prendre conscience des risques encourus et d'apprendre à maîtriser leur comportement, face au danger.

L'accident peut être évité :

- si les équipements sont conformes aux normes de sécurité.
- si les risques persistants sont connus.
- si les comportements sont appropriés à la maîtrise des risques persistants.

En cas d'accident, une part de la responsabilité globale peut être imputée à un élève :

- s'il n'a pas respecté les instructions reçues.
- s'il n'a pas fait usage des moyens de protection prescrits.
- s'il est intervenu de sa propre initiative sur un poste de travail sans rapport avec l'activité prévue pour lui au planning de la classe.
- s'il a accompli délibérément un geste susceptible de porter atteinte à sa sécurité ou à celle des personnes de son entourage : autre élève, professeur ou autre personne.

#### **Article 2 - Règles d'accès à certaines zones et locaux.**

Laboratoires STI2D : pour le respect des activités d'enseignement qui s'y déroulent et pour des raisons de sécurité, l'accès aux laboratoires STI2D est interdit aux élèves, en dehors de leurs propres heures de cours et en dehors de la présence d'un enseignant.

Magasin : l'accès aux espaces de stockage du magasin est interdit.

Bureau des professeurs : l'accès au bureau des professeurs est interdit aux élèves.

#### **Article 3 - Tenue des postes de travail.**

Tout poste de travail doit être laissé propre et rangé à l'issue d'une séance de travail. L'environnement immédiat des machines-outils doit être débarrassé des copeaux et du lubrifiant de coupe projetés durant les usinages. L'équipement technique résiduel du poste à l'issue du cours doit être conforme aux consignes spécifiques données par le professeur.

#### **Article 4 - Sécurité dans les salles de TP.**

Préconisé dans l'ensemble des salles de TP Biologie, Physique-Chimie et Physique Appliquée, le port d'une blouse en coton non flottante sans ceinture, sans martingale et sans accessoire métallique est obligatoire. De même, pour certaines manipulations, les élèves devront porter des lunettes de protection. Les cheveux longs doivent être tirés en arrière et attachés ou rassemblés dans une coiffure adaptée.

#### **Article 5 - Sécurité dans les laboratoires STI2D.**

Pour certaines activités de réalisation (exemple : utilisation d'une machine-outil), le port d'une blouse en coton non flottante sans ceinture, sans martingale et sans accessoire métallique et le port de chaussures fermées sont obligatoires. Le port d'équipements de protection individuelle (gants, lunettes de protection, ...) pourra aussi être demandé aux élèves lors de certaines activités de projet. Ces équipements de protection individuelle sont disponibles pour prêt au magasin.